

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-113 du 25 juin 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de six sociétés appartenant au
groupe Malbet par la société Groupe Philippe Ginestet**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 mai 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de six sociétés appartenant au groupe Malbet par la société Groupe Philippe Ginestet, formalisée par une lettre d'intention en date du 24 février 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Philippe Ginestet de six sociétés appartenant au groupe Malbet, lesquelles distribuent des véhicules automobiles neufs et d'occasion dans le Gers (32) et le Lot-et-Garonne (47). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-095 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence